

**MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 29 NOVEMBRE 2019**

**APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 22 FÉVRIER 2019, MODIFIÉ PAR LA  
MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 24 MAI 2019**

à l'égard des Fonds suivants :

- Portefeuille prudent Granite Sun Life** (titres des séries A, T5, F, F5, I et O)
- Portefeuille modéré Granite Sun Life** (titres des séries A, T5, F, F5, I et O)
- Portefeuille équilibré Granite Sun Life** (titres des séries A, T5, D, F, F5, I et O)
- Portefeuille croissance équilibré Granite Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)
- Portefeuille croissance Granite Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)
- Portefeuille revenu Granite Sun Life** (titres des séries A, T5, F, F5, I et O)
- Portefeuille revenu élevé Granite Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)
- Fonds valeur Sentry Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)
- Fonds d'actifs réels Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)
- Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life**  
(titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)
- Fonds américain Dynamique Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)
- Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)
- Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)
- Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)
- Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life** (titres des séries A, F, I et O)
- Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)
- Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life** (titres des séries A, T5, F, F5, I et O)
- Fonds d'obligations canadiennes MFS Sun Life** (titres des séries A, D, F, I et O)
- Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life** (titres des séries A, D, F, I et O)
- Fonds revenu de dividendes MFS Sun Life** (titres des séries A, D, F, I et O)
- Fonds d'actions américaines MFS Sun Life** (titres des séries A, D, F, I et O)
- Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)
- Fonds d'actions mondiales à faible volatilité MFS Sun Life** (titres des séries A, T5, T8, F, F5, F8, I et O)
- Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life\*** (titres des séries A, AT5, F, FT5, I et O)
- Catégorie Invesco canadienne Sun Life (auparavant Catégorie Trimark canadienne Sun Life)\***  
(titres des séries A, AT5, F, FT5, I et O)

\*chacune une catégorie d'actions de Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc., une société de placement à capital variable.

(individuellement et collectivement, un ou les « **Fonds** »)

Le prospectus simplifié daté du 22 février 2019, modifié par la modification n° 1 datée du 24 mai 2019 (le « **prospectus simplifié** »), relatif au placement de titres des Fonds est par les présentes modifiée de la façon indiquée ci-après.

À moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément définies, les expressions clés utilisées dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

**Introduction :**

Les modifications au prospectus simplifié prendront effet vers le 26 février 2020 afin de rendre compte des changements suivants apportés aux Fonds :

1. les titres de série O de chaque Fonds ne seront plus offerts exclusivement aux investisseurs par l'intermédiaire du programme Gestion privée. Dans le but d'assouplir les options de souscription offertes aux investisseurs, les titres de série O de chaque Fonds seront offerts à tous les investisseurs, pourvu que leur courtier ait signé avec le gestionnaire une entente visant les parts de série O. Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, le montant minimal du placement initial dans des titres de série O de chaque Fonds sera de 500 \$, et le montant minimal de chaque placement supplémentaire dans des titres de série O de chacun des Fonds sera de 50 \$. Les titres de série O de chaque Fonds demeureront admissibles à des réductions des frais de gestion dans le cadre du programme Gestion privée, sauf le Fonds d'actifs réels Sun Life;
2. le nom du Fonds d'actifs réels Sun Life changera pour Mandat privé d'actifs réels Sun Life (le « **changement de nom** »);
3. les frais de gestion applicables aux parts de série A, de série F et de série O du Fonds d'actifs réels Sun Life seront réduits;
4. la souscription de titres de série A du Fonds d'actifs réels Sun Life selon l'option frais de souscription différés et l'option frais de souscription réduits ne sera plus offerte pour les nouveaux comptes de placement;
5. les titres de série O du Fonds d'actifs réels Sun Life ne seront plus offerts pour les nouveaux comptes de placement, mais les investisseurs détenant des comptes qui comportent des titres de série O du Fonds d'actifs réels Sun Life vers le 26 février 2020 peuvent continuer de souscrire et de faire racheter des titres de série O du Fonds d'actifs réels Sun Life dans ces comptes;
6. les titres de série A, de série F et de série O du Fonds d'actifs réels Sun Life ne seront plus admissibles aux réductions des frais de gestion dans le cadre du programme Gestion privée, mais on continuera d'en tenir compte pour établir l'admissibilité au programme Gestion privée.

### **Modifications techniques apportées au prospectus simplifié :**

#### **1. Disponibilité de la série O dans chaque Fonds**

Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, les titres de série O de chaque Fonds ne seront plus offerts exclusivement aux investisseurs par l'intermédiaire du programme Gestion privée. Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, le montant minimal du placement initial dans des titres de série O de chaque Fonds sera de 500 \$, et le montant minimal de chaque placement supplémentaire dans des titres de série O de chacun des Fonds sera de 50 \$. Les modifications techniques devant être apportées au prospectus simplifié pour rendre compte de ces modifications vers le 26 février 2020 sont indiquées ci-après :

- a) La dernière phrase du deuxième paragraphe de la sous-rubrique « Programme Gestion privée », à la page 23, est remplacée par ce qui suit :

« Les frais de gestion sont payés directement par les investisseurs qui souscrivent des titres de série O au moyen du rachat d'un nombre suffisant de titres de l'investisseur auprès du Fonds pour payer le montant exigible, et en ce qui concerne les investisseurs dans la série O qui participent au programme Gestion privée, déduction faite des réductions des frais de gestion. »

- b) Les deux paragraphes de la sous-rubrique « Titres de série O », à la page 26, sont remplacés par ce qui suit :

« Les titres de série O sont offerts aux investisseurs dont le courtier a conclu avec nous une entente visant la série O. Chaque investisseur qui achète des titres de série O nous verse directement des frais de gestion. Les frais de gestion de la série O sont payés au moyen d'un rachat de titres de série O détenus dans le compte de l'investisseur, et si cet investisseur participe au programme Gestion privée, déduction faite des réductions des frais de gestion.

Si vous perdez le droit de détenir des titres de série O, nous pouvons échanger vos titres de série O contre des titres de série A du même Fonds assortis de l'option frais de souscription payables à l'acquisition. »

- c) Le septième paragraphe de la rangée « Frais de gestion », qui débute à la page 39 du prospectus simplifié, à la sous-rubrique « Frais payables par les Fonds », est remplacé par ce qui suit :

« Dans le cas des titres de série O, les investisseurs nous versent directement des frais de gestion. Les frais de gestion sont payés au moyen d'un rachat de titres de série O détenus dans le compte de l'investisseur, et si l'investisseur qui achète des titres de série O participe au programme Gestion privée, déduction faite des réductions des frais de gestion. Les frais de gestion de la série O sont décrits ci-après, à la rubrique *Frais directement payables par vous*. »

- d) Le deuxième paragraphe de la rangée « Frais de gestion », qui débute à la page 45 du prospectus simplifié, à la sous-rubrique « Frais directement payables par vous », est remplacé par ce qui suit :

« Les investisseurs qui achètent des titres de série O nous paient directement des frais de gestion annuels établis selon la valeur liquidative des titres de série O du Fonds pertinent, majorés des taxes applicables. Ces frais sont payés au moyen d'un rachat de titres de série O détenus dans le compte de l'investisseur, et si l'investisseur qui achète des titres de série O participe au programme Gestion privée, déduction faite des réductions des frais de gestion. Le taux des frais, compte non tenu de la TVH et de toute autre taxe applicable, est présenté ci-après. Les frais sont calculés quotidiennement et payés mensuellement. »

- e) Le deuxième paragraphe qui suit le tableau sur les frais de gestion rattachés aux titres de série O, à la rangée « Frais de gestion », qui débute à la page 45 du prospectus simplifié, à la sous-rubrique « Frais directement payables par vous », est remplacé par ce qui suit :

« L'offre de réduction des frais de gestion pour les titres de la série O aux investisseurs qui participent au programme Gestion privée est à notre seule et entière discrétion. Nous pouvons modifier ou annuler ces réductions des frais de gestion en tout temps. À tout moment, nous sommes en droit d'imputer à un investisseur du programme Gestion privée des frais de gestion annuels pour les titres de série O. Nous enverrons à ces investisseurs un préavis écrit d'au moins 90 jours avant de réduire le taux des réductions des frais de gestion pour les titres de série O ou d'annuler le programme de réductions des frais de gestion. »

## **2. Changement de nom du Fonds d'actifs réels Sun Life**

Dès maintenant, toutes les mentions de « Fonds d'infrastructures Sun Life » sont remplacées par « Fonds d'actifs réels Sun Life » et les notes de bas de page relatives au changement de nom avec prise d'effet vers le 31 mai 2019 sont supprimées.

Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, le prospectus simplifié est modifié de la façon indiquée ci-dessous afin de rendre compte du changement de nom du Fonds d'actifs réels Sun Life :

- a) Les mentions du « Fonds d'actifs réels Sun Life » sur les couvertures avant et arrière du prospectus simplifié sont remplacées par ce qui suit :

« Mandat privé d'actifs réels Sun Life (*auparavant, Fonds d'actifs réels Sun Life*) »

- b) À l'exception des occurrences susmentionnées, toutes les mentions du « Fonds d'actifs réels Sun Life » dans le prospectus simplifié sont remplacées par « Mandat privé d'actifs réels Sun Life ».

### 3. Réductions des frais de gestion du Fonds d'actifs réels Sun Life

Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, les frais de gestion applicables aux titres de série A, de série F et de série O du Fonds d'actifs réels Sun Life seront réduits comme suit :

Séries du Fonds	Frais de gestion actuels	Nouveaux frais de gestion
Série A	1,95 % de la valeur liquidative	1,90 % de la valeur liquidative
Série F	0,95 % de la valeur liquidative	0,90 % de la valeur liquidative
Série O	0,95 % de la valeur liquidative	0,90 % de la valeur liquidative

Les modifications techniques suivantes sont apportées au prospectus simplifié, avec prise d'effet vers le 26 février 2020, afin de rendre compte de ces modifications :

- a) La neuvième rangée du tableau de la ligne « Frais de gestion », qui débute à la page 39 du prospectus simplifié, à la sous-rubrique « Frais payables par les Fonds », est remplacée par ce qui suit (l'en-tête est reproduit pour faciliter la consultation) :

Nom du Fonds	Frais de gestion annuels			
	Titres de séries A, AT5, T5 et T8	Titres de séries D**	Titres de séries F	Titres de séries F5, F8 et FT5
Mandat privé d'actifs réels Sun Life	1,90 %	--	0,90 %	--

- b) La neuvième rangée du tableau de la ligne « Frais de gestion », qui débute à la page 45 du prospectus simplifié, à la sous-rubrique « Frais directement payables par vous », est remplacée par ce qui suit (l'en-tête est reproduit pour faciliter la consultation) :

Fonds	Frais de gestion de la série O
Mandat privé d'actifs réels Sun Life	0,90 %

#### 4. Abolition de l'option frais de souscription différés et de l'option frais de souscription réduits pour le Fonds d'actifs réels Sun Life

Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, le prospectus simplifié est modifié de la façon indiquée ci-après afin de rendre compte du fait que la souscription de titres de série A du Fonds d'actifs réels Sun Life selon l'option frais de souscription différés et l'option frais de souscription réduits ne sera plus offerte pour les nouveaux comptes de placement :

- a) Le paragraphe suivant est ajouté en tant que nouveau quatrième paragraphe de la sous-rubrique « Choisir une option de souscription », qui débute à la page 27 du prospectus simplifié :

« Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, la souscription de titres de série A du Mandat privé d'actifs réels Sun Life selon l'option frais de souscription différés et l'option frais de souscription réduits ne sera plus offerte pour les nouveaux comptes de placement. Les investisseurs détenant des comptes qui comportent des titres de série A du Mandat privé d'actifs réels Sun Life souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits vers le 26 février 2020 peuvent continuer de souscrire et de faire racheter des titres de série A du Mandat privé d'actifs réels Sun Life dans ces comptes selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits. Avant le 26 février 2020 ou vers cette date, l'expression « **investisseur dans la série A admissible** » désigne tout investisseur qui souscrit des titres de série A du Mandat privé d'actifs réels Sun Life selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits; après le 26 février 2020 ou vers cette date, l'expression « **investisseur dans la série A admissible** » désigne tout investisseur détenant un compte qui comporte des titres de série A du Mandat privé d'actifs réels Sun Life souscrits selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits vers le 26 février 2020. »

- b) Le paragraphe suivant est ajouté i) en tant que quatrième paragraphe de la sous-rubrique « Option frais de souscription différés et option frais de souscription réduits », qui débute à la page 29 du prospectus simplifié; ii) en tant que premier paragraphe de la rangée « Frais de rachat », à la page 47 du prospectus simplifié, à la sous-rubrique « Frais directement payables par vous », et iii) en tant que deuxième paragraphe de la sous-rubrique « Commissions que nous payons à votre courtier », à la page 49 du prospectus simplifié :

« Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, l'option frais de souscription différés et l'option frais de souscription réduits ne seront plus offertes pour la souscription de titres de série A du Mandat privé d'actifs réels Sun Life dans de nouveaux comptes de placement. Les investisseurs dans la série A admissibles peuvent continuer de souscrire et de faire racheter des titres de série A du Mandat privé d'actifs réels Sun Life selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits. »

- c) Les deuxième et troisième notes de bas de tableau à la sous-rubrique « Incidence des frais de souscription », à la page 49 du prospectus simplifié, sont remplacées par ce qui suit :

« 2. Les titres de série D, de série F, de série F5, de série F8, de série FT5, de série I et de série O ne peuvent être souscrits selon l'option frais de souscription différés. Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, les titres de série A du Mandat

privé d'actifs réels Sun Life ne peuvent être souscrits selon l'option frais de souscription différés que par des investisseurs dans la série A admissibles.

3. Les titres de série D, de série F, de série F5, de série F8, de série FT6, de série I et de série O ne peuvent être souscrits selon l'option frais de souscription réduits. Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, les titres de série A du Mandat privé d'actifs réels Sun Life ne peuvent être souscrits selon l'option frais de souscription réduits que par des investisseurs dans la série A admissibles. »

- d) Une nouvelle troisième note de bas de tableau est ajoutée dans l'ordre chronologique appropriée à la sous-rubrique « Commission de suivi », qui débute à la page 50 du prospectus simplifié, et l'exposant « <sup>3</sup> » correspondant est ajouté après l'expression « Mandat privé d'actifs réels Sun Life » dans la neuvième rangée du tableau :

« 3. Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, les titres de série A du Mandat privé d'actifs réels Sun Life ne pourront être souscrits selon l'option frais de souscription différés et l'option frais de souscription réduits que par des investisseurs dans la série A admissibles. »

## **5. Abolition de la souscription de titres de série O du Fonds d'actifs réels Sun Life dans de nouveaux comptes de placement**

Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, les titres de série O du Fonds d'actifs réels Sun Life ne seront plus offerts aux fins de souscription dans de nouveaux comptes de placement, mais les investisseurs détenant des comptes qui comportent des titres de série O du Fonds d'actifs réels Sun Life vers le 26 février 2020 peuvent continuer de souscrire et de faire racheter des titres de série O du Fonds d'actifs réels Sun Life dans ces comptes. Les modifications techniques devant être apportées au prospectus simplifié pour rendre compte de ces modifications vers le 26 février 2020 sont indiquées ci-après :

- a) Le paragraphe suivant est ajouté en tant que nouveau dernier paragraphe de la sous-rubrique « Titres de série O », qui débute à la page 26 du prospectus simplifié :

« Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, les titres de série O du Mandat privé d'actifs réels Sun Life ne seront plus offerts pour les souscriptions dans de nouveaux comptes de placement. Les investisseurs détenant des comptes qui comportent des titres de série O du Mandat privé d'actifs réels Sun Life vers le 26 février 2020 (les « **investisseurs dans la série O admissibles** ») peuvent continuer de souscrire et de faire racheter des titres de série O du Mandat privé d'actifs réels Sun Life dans ces comptes. Après le 26 février 2020 ou vers cette date, les investisseurs dans la série O admissibles peuvent échanger leurs titres de série O du Mandat privé d'actifs réels Sun Life contre des titres de série O (ou d'une autre série s'ils respectent les exigences applicables à cette série) d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life. Les investisseurs qui détiennent ou souscrivent des titres de série O avant le 26 février 2020 ou vers cette date pourront également échanger leurs titres de série O du Mandat privé d'actifs réels Sun Life contre des titres de série O (ou d'une autre série s'ils respectent les exigences applicables à cette série) d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life avant le 26 février 2020 ou vers cette date, mais cet échange pourrait faire en sorte qu'ils ne soient plus des investisseurs dans la série O admissibles vers le 26 février 2020. Lorsqu'un investisseur dans la série O admissible ne possède plus de titres de série O du Mandat privé d'actifs réels Sun Life, il cesse d'être un investisseur dans

la série O admissible et ne peut plus souscrire de titres de série O additionnels du Mandat privé d'actifs réels Sun Life. »

- b) Le paragraphe suivant est ajouté en tant que nouvel avant-dernier paragraphe de la sous-rubrique « Choisir une option de souscription », qui débute à la page 27 du prospectus simplifié :

« Les titres de série O du Mandat privé d'actifs réels Sun Life ne peuvent être souscrits que selon l'option frais de souscription payables à l'acquisition. Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, les titres de série O du Mandat privé d'actifs réels Sun Life ne pourront plus être souscrits dans les nouveaux comptes de placement. Les investisseurs dans la série O admissibles peuvent continuer de souscrire et de faire racheter des titres de série O du Mandat privé d'actifs réels Sun Life. »

- c) Une deuxième note de bas de tableau est ajoutée dans l'ordre chronologique approprié sous le tableau de la rangée « Honoraires d'administration et frais d'exploitation », qui débute à la page 42 du prospectus simplifié, à la sous-rubrique « Frais payables par les Fonds », et l'exposant « <sup>2)</sup> » correspondant est ajouté après les frais d'administration annuels à taux fixe pour les titres de série O du Mandat privé d'actifs réels Sun Life dans la neuvième rangée du tableau :

« 2) Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, les titres de série O du Mandat privé d'actifs réels Sun Life ne pourront plus être souscrits dans les nouveaux comptes de placement. Les investisseurs dans la série O admissibles peuvent continuer de souscrire et de faire racheter des titres de série O du Mandat privé d'actifs réels Sun Life. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique Titres de série O. »

- d) Le paragraphe suivant est ajouté i) en tant que dernier paragraphe de la rangée « Frais de gestion », qui débute à la page 45 du prospectus simplifié, à la sous-rubrique « Frais directement payables par vous »; ii) en tant que dernier paragraphe de la rangée « Frais de service pour la série O », à la page 48 du prospectus simplifié, à la sous-rubrique « Frais directement payables par vous »; iii) en tant que dernier paragraphe de la sous-rubrique « Commissions que nous payons à votre courtier », à la page 49 du prospectus simplifié; iv) en tant que premier paragraphe de la rubrique « Frais de service pour la série O », à la page 48 du prospectus simplifié, et v) en tant que nouvelle note de bas de page appelée par un astérisque dans le tableau figurant à la sous-rubrique « Détail du Fonds », à la page 90 du prospectus simplifié, et l'astérisque correspondant est ajouté après les occurrences de *série O* dans les rangées « Titres offerts » et « Date de création » :

« Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, les titres de série O du Mandat privé d'actifs réels Sun Life ne pourront plus être souscrits dans les nouveaux comptes de placement. Les investisseurs dans la série O admissibles peuvent continuer de souscrire et de faire racheter des titres de série O du Mandat privé d'actifs réels Sun Life. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique Titres de série O. »

## 6. Modification du programme Gestion privée

Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, les titres de série A, de série F et de série O du Fonds d'actifs réels Sun Life ne seront plus admissibles aux frais de gestion réduits dans le cadre du programme Gestion privée, mais on continuera d'en tenir compte pour établir l'admissibilité au programme Gestion privée. Les clients actuels du programme Gestion privée recevront un avis les informant de ces modifications au moins 90 jours avant leur date de prise d'effet. Les modifications techniques devant être apportées au prospectus simplifié pour que ces modifications prennent effet vers le 26 février 2020 sont indiquées ci-après :

- a) Le paragraphe suivant est ajouté en tant que nouveau deuxième paragraphe de la sous-rubrique « Programme Gestion privée », à la page 23 du prospectus simplifié :

« Les titres du Mandat privé d'actifs réels Sun Life ne sont pas admissibles à une réduction des frais de gestion, mais demeureront admissibles au calcul visant à déterminer la valeur marchande des titres admissibles dans le programme Gestion privée. »

- b) La phrase suivante est ajoutée en tant que cinquième phrase du troisième paragraphe de la sous-rubrique « Programme Gestion privée », à la page 23 du prospectus simplifié (après la modification technique indiquée au point 6 a) ci-dessus) :

« Avant le 26 février 2020 ou vers cette date, toute réduction des frais de gestion à l'égard du Mandat privé d'actifs réels Sun Life qui est payée à un investisseur du programme Gestion privée, sous forme de distributions, sera généralement réinvestie dans des titres additionnels du Mandat privé d'actifs réels Sun Life. »

- c) La dernière phrase du troisième paragraphe de la sous-rubrique « Programme Gestion privée », à la page 23 du prospectus simplifié (après la modification technique indiquée au point 6 a) ci-dessus), est remplacée par ce qui suit :

« Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, les titres du Mandat privé d'actifs réels Sun Life ne seront plus admissibles aux réductions des frais de gestion du programme Gestion privée. Pour les titres admissibles de la série O ou de la série OH de chaque OPC Placements mondiaux Sun Life, l'OPC Placements mondiaux Sun Life ne paie aucuns frais de gestion. Les frais de gestion sont payés directement par les investisseurs dans la série O et dans la série OH, déduction faite de la réduction des frais de gestion, au moyen du rachat, auprès de l'OPC Placements mondiaux Sun Life, du nombre suffisant de titres de l'investisseur pour régler la somme due. »

- d) Le paragraphe suivant est ajouté en tant que nouvel avant-dernier paragraphe de la rangée « Frais de gestion », qui débute à la page 45 du prospectus simplifié, à la sous-rubrique « Frais directement payables par vous » :

« Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, les titres de série O du Mandat privé d'actifs réels Sun Life ne seront plus admissibles à une réduction des frais de gestion, mais demeureront admissibles au calcul visant à déterminer la valeur marchande des titres admissibles dans le programme Gestion privée. Veuillez communiquer avec nous ou votre conseiller pour plus de renseignements sur le programme Gestion privée. »

**Droits de résolution et sanctions civiles**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires confère aux porteurs de titres un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qui peut être exercé dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, qui peut être exercé dans les 48 heures de la réception de la confirmation de l'ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de titres de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds, le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consulera éventuellement un avocat.